Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 185 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation de fonctionner de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry- Vitry (EPSMSI) Sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry- sur- Seine (94400) Au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD Publics du Val- de- Marne » 1

Arrêté N °2014317-0013 - Arrêté N ° 2014-233 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 de la Région Ile de France 5

Arrêté N °2014318-0011 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé "Ménilmontant" et géré par l'association AURORE 8

Arrêté N °2014318-0012 - Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé "Espoir Goutte d'Or" et géré par l'association AURORE 13

Arrêté N °2014323-0001 - Arrêté n °DOSMS - 2014-228 Fixant la composition du Conseil Technique du Centre de formation de Préparateurs en Pharmarcie Hospitalière de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière - 47, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 - Année 2014 / 2015 18

Arrêté N °2014323-0002 - Arrêté 14-1104 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne 22

Arrêté N °2014323-0003 - Arrête 14-1106 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise 25

Arrêté N °2014323-0016 - Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Domaine de la Grange » sis avenue du 8 mai 1945 à Savigny- le- Temple géré par la S. A. S. « SOLEMMES » 28

Arrêté N °2014325-0001 - Arrêté n °14-1105 portant approbation de l'avenant n °3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "noble age" 33

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté N °2014324-0004 - Arrêté 2014 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "SAS SEJOURS ADAPTES" 36

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014322-0006 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine et Marne 39

Décision N °2014322-0007 - décision portant affectation d'agents de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile de France 48
Décision N °2014324-0005 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis 51
Décision N °2014325-0002 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines 61
Décision N °2014325-0003 - Décision portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n ° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis 71

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté fixant la composition d'un collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris, à compter du 1er octobre 2014 75

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS Guillaume Briçonnet, hébergement d'insertion à MEAUX (77) 78
Arrêté N °2014322-0008 - Arrêté de tarification 2014 modifiant l'arrêté n °2014210-0004 du 29 juillet 2014 du CADA du CAAR (92) 82

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014321-0006 - Extrait de la décision de préemption n °1400040 PANTIN 85

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté portant désaffectation de terrain 87
Arrêté N °2014323-0018 - Arrêté portant autorisation d'acquisition et d'utilisation de substance psychotrope 89
Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly 92

SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Egalité

Arrêté N °2014323-0017 - Arrêté portant attribution de subvention - "Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail" 95
Arrêté N °2014322-0004 - Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité des élus de la région d'Ile- de- France 97
Arrêté N °2014322-0005 - Arrêté du 18 novembre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des élus de la région d'Ile- de- France 100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014290-0007

signé par
Autres signataires

le 17 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation de fonctionner de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry- Vitry (EPSMSI) Sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry- sur- Seine (94400) Au Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale (GCSMS) « Les EHPAD Publics du Val- de- Marne »

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL-DE-MARNE
Direction des services aux personnes âgées
et aux personnes handicapées

ARRETE CONJOINT N° 2014- 232

Portant cession de l'autorisation de fonctionner de 10 places d'accueil de jour de l'Etablissement Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry-Vitry (EPSMSI)
Sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine (94400)
Au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS)
« Les EHPAD Publics du Val-de-Marne »

N° FINESS du GCSMS
940 010 929

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;

Vu le décret n 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;

Vu l'arrêté n° 2010/4650 du 2 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude Evin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Val de Marne et du Président du Conseil Général n°2009/6284 du 8 décembre 2009, autorisant le fonctionnement de l'accueil de jour ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Lilas » n°2014/05 du 21 février 2014 portant sur le transfert des capacités d'autorisation d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Lilas » au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Considérant que l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val-de-Marne et du Directeur Général des services départementaux du Val-de-Mame ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionner de l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Lilas» de 10 places, situé 70 rue des Carrières à VITRY SUR SEINE (94400) détenue par l'Etablissement Public Intercommunal des EHPAD d'Ivry-Vitry (EPSMSI) sis 2 avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine (94400), est cédée au GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », situé au 73 rue d'Estienne d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120).

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les lilas » est ramenée à 72 places d'hébergement permanent.

Article 3 : La capacité du «GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne » est ainsi portée à 55 places d'Accueil de Jour.

Article 4 : Le présent accord est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation initialement accordée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans le même délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification par le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, à la Mairie de Fontenay-sous-Bois, à la Mairie de Vitry-sur-Seine, à la mairie d'Ivry-sur-Seine et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

signé

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil Général du
Val-de-Marne,

La Vice-Présidente

signé

Brigitte JEANVOINE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014317-0013

Agence régionale de santé

Arrêté N ° 2014-233 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 de la Région Ile de France

ARRETE n° 2014- 233

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 de la Région Ile-de-France

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté n°2013-212 du 24 septembre 2013 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2013-2017

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

VU la présentation à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Ile de France en date du 17 octobre 2014

VU la présentation à la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 11 juin 2014

ARRETE

Article 1er : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2014-2018 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13/11/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014318-0011

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 14 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé "Ménilmontant" et géré par l'association AURORE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2014 / 229

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,

VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,

VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,

VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modification de l'arrêté n° 2010- 54-13 du 23 février 2010 (les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanes », sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie »).

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par « le schéma d'organisation médico-social 2013-2017 » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Ménilmontant » sis, 7 rue de Sénégal Paris 20ème est accordée à l'association Aurore à Paris 15ème, sise 1 rue Emmanuel Chauvière.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA « Ménilmontant » est spécialisé alcool.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiels :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)	Soins résidentiel en addictologie collectif (modalités + nombre de places)
Site principal	7 rue de Sénégal 75020 Paris	spécialisé alcool	12 places d'appartements thérapeutiques

Article 5 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 081 264 6

  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 507 / 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 37 / 21
  - Code clientèle : 813
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

Article 6 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 7 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 9 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 11 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 14/11/2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014318-0012

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 14 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé "Espoir Goutte d'Or" et géré par l'association AURORE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 2014 / 230

Portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Espoir Goutte d'Or » et géré par l'association « Aurore »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,

VU Le Code de la Sécurité Sociale,

VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,

VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,

VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,

VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),

VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,

VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or »,

VU L'arrêté n° 2014/88 portant transfert de gestion des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 paris, au profit de l'association AURORE,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

La prorogation d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « Espoir Goutte d'Or » sis 13 rue Saint Luc 75018 Paris est accordée à l'association « Aurore », sise 1/3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris.

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA « Espoir Goutte d'Or » est généraliste.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé (+ spécialisation)
Site principal	13 rue Saint Luc 75018 Paris	Généraliste

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 003 199 9
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 508
  - Code fonctionnement (type d'activité) : 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 8 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 14/11/2014

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0001

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la Directrice du pôle ressources humaines en santé

le 19 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS - 2014-228 Fixant la composition du Conseil Technique du Centre de formation de Préparateurs en Pharmarcie Hospitalière de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière - 47, boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 - Année 2014 / 2015

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° DOSMS – 2014 / 228

Fixant la composition du Conseil Technique
Du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière
De l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
47, boulevard de l'Hôpital
75651 Paris Cedex 13

Année 2014 / 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France,

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et notamment son article 44,

Vu l'arrêté n° DS -2014/262 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France

Sur proposition de la directrice du pôle ressources humaines en santé :

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris Cedex 13 est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

Membres de droit :

- La directrice du Centre de formation :
  Madame Nadine MALAVERGNE, Directrice du CFPPH de l'AP-HP

- Le conseiller scientifique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière (CFPPH) :
  Madame Valérie BOUTON, pharmacien praticien hospitalier à l'hôpital Beaujon

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  Monsieur Patrick LALLIER, Coordonnateur pédagogique au Centre de la formation et du développement des compétences de l'AP-HP

- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

  Titulaire :
  Madame Christine MAZIN-DESLANDES, Préparatrice en pharmacie hospitalière, Cadre supérieure de santé, adjoint au directeur du CFPPH – AP-HP

  Suppléant(e) :

- Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

  Titulaire :
  Madame Vanessa BIANCO-BIJANI, Préparatrice en pharmacie hospitalière à l'hôpital Corentin Celton

  Suppléante :
  Madame Gwenn MAGUEUR, Préparatrice en pharmacie hospitalière à l'hôpital Européen Georges Pompidou

- Le directeur du centre de formation des apprentis lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie hospitalière (CFPPH) :

  Titulaire :
  Madame Lydie MALACH, Directrice du CFA Paris Académie Entreprises Paris 20ème

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

  Apprenties :

  Titulaire :
  Madame Aurore JUNCKER, Apprentie de l'Hôpital Cochin, promotion 2014 / 2015

  Suppléante :
  Madame Sarah ZAIMI, Apprentie de l'Hôpital Cochin, promotion 2014 / 2015

Promotion professionnelle :

Titulaire :
Madame Mélanie GROUSELLE, Promotion professionnelle de l'Hôpital Saint-Antoine, promotion 2014 /2015

Suppléant :
Monsieur Djamel NAIT-SAIDI, Promotion professionnelle de l'Hôpital Cochin, promotion 2014 /2015

- La conseillère pédagogique régionale de l'ARS d'Ile-de-France

- Deux personnalités compétentes :

  Titulaires :
  Madame Sophie ROUZAUD, Coordonnatrice Pédagogique du CFPPH, responsable de l'apprentissage

  Madame Dominique ADAM, Cadre de pôle de l'Hôpital Cochin – Hôtel Dieu, intervenante

  Suppléants(es) :

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant :

  Titulaire :
  Madame Marie-Françoise DOVAL, Coordonnatrice générale des soins des Hôpitaux Universitaires Paris Sud, Bicêtre / Paul Brousse / Antoine Béclère

  Suppléant(e) :

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique du Centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
et par délégation,
La directrice du pôle ressources humaines en santé

Signé

Monique REYNOT

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0002

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 19 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté 14-1104 modifiant l'arrêté 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne

Arrêté n° 14-1104

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire ;

VU l'arrêté n° 10-679 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

2) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **au titre des personnes âgées :**
  - **en tant que suppléant :** Monsieur Tonny ABREU - Thémis Château Dranem - syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA) en remplacement de Monsieur Jérémy YVAN (SYNERPA)

6) Pour les représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- **en tant que suppléante :** Madame Nathalie QUATRHOMME, Directrice Adjointe de la SAGAD de Brunoy en remplacement de Monsieur Xavier MARSOLLIER (FNEHAD)

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0003

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 19 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrête 14-1106 modifiant l'arrêté 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

Arrêté n° 14-1106

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-681 fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;

VU l'arrêté n° 10-681 modifié du 15 novembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) Pour les représentants des établissements de santé :

- **Au titre des présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

  b) Pour les établissements à but lucratif :

  b2) en tant que titulaire : Docteur Philippe PETCHOT, président de la CME de la clinique Sainte-Marie en remplacement du Docteur Hubert JOHANET

8) Pour les représentants des usagers :

a) au titre des associations de personnes d'usagers agréées :

a4) en tant que suppléant : Monsieur Jacky DECOBERT en remplacement de Madame Jocelyne DESSAJAN - Association des paralysés de France du Val d'Oise.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 19 novembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0016

signé par
Autres signataires

le 19 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Domaine de la Grange » sis avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le- Temple géré par la S. A. S. « SOLEMMES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté conjoint n° 2014 - 231 et DGA-Solidarité / Service Etablissements PA/PH n°2014-22 CPA n°3

Portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « Domaine de la Grange » sis avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le-Temple géré par la S. A. S. « SOLEMMES »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires~~;~~

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/04 du 17 décembre 2010 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2006-2011, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2013-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2013 relatif au PRIAC 2013-2017 de la la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté DDASS.DASSMA.CROSS n°2002.08 en date du 18 juin 2002 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement de 91 lits et places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au Château de la Grange à Savigny-le-Temple ;

VU l'arrêté DDASS/DASSMA/EHPAD n°2004.14 en date du 15 décembre 2003 modifiant l'article 5 de l'arrêté n°2002.08 du 18 juin 2002 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement de 91 lits et places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au Château de la Grange à Savigny-le-Temple ;

VU l'arrêté/DGA-SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2007-11/TRGEST/N°03 en date du 26 juillet 2007 portant autorisation de transfert de gestion de 50 lits de la maison de retraite « La Maison à Rebais » au profit de la SAS « Solemnes » de Savigny-le-Temple et extension de la capacité autorisée de la maison de retraite de Solemnes de 91 lits à 141 lits ;

VU l'arrêté DDASS/CROSMS/EHPAD N°2008-06 DGA SOLIDARITE n°2008-11/MED n°4 en date du 30 janvier 2008 autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite « Le Château de la Grange » à Savigny-le-Temple ;

VU l'arrêté /DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2012-22/HAS/N°01 en date du 14 août 2012 portant sur l'extension de l'habilitation partielle à l'aide sociale, soit 28 lits habilités au total, de l'EHPAD « Le Château de la Grange » à Savigny-le-Temple ;

VU l'Arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation d'Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation à titre provisoire de l'UHR de la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 1er février 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la délégation territoriale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Conseil général de Seine-et-Marne en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'UHR permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7 jours/7 jours ;

CONSIDERANT les financements notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 **;**

CONSIDERANT que le financement alloué par l'ARS pour les 12 places d'UHR correspond à une dotation forfaitaire annuelle de 196 800 euros, soit 16 400 € à la place ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Domaine de la Grange », sis avenue du 8 mai 1945 à Savigny-le-Temple est autorisé à créer une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

L'Unité d'Hébergement Renforcée est un lieu de vie au sein de laquelle sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement sévères.

L'UHR est ouverte à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement de l'UHR s'élève à 196 800 euros, soit 16 400 € à la place, pour une ouverture de 7 jours / 7 jours. Ce montant s'ajoute à la dotation de fonctionnement allouée à l'EHPAD, calculée sur la base du forfait soins au GMPS pour 141 lits.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 141 places se répartissant de la façon suivante :

- 141 lits en hébergement permanent dont 12 places d'UHR.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 000 22 28
Code catégorie : 200
Prise en charge de personnes âgées ayant des troubles sévères de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au sein d'une UHR
Code discipline de l'établissement : 924
Code discipline : 962
Code de fonctionnement de l'établissement : 11
Code fonctionnement de l'UHR : 11
Code clientèle de l'UHR: 436
Code statut : 75

ARTICLE 5 :

L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris le 19 novembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

Pour Le Président du Conseil
général de Seine-et-Marne

La Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Christine BOUBET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014325-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 21 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °14-1105 portant approbation de l'avenant n °3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "noble age"

ARRETE n°14-1105
portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NOBLE AGE»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «NOBLE AGE» dûment approuvée ;

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «NOBLE AGE» et la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire y afférent ;

VU l'avis réputé acquis de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-Loire ;

VU l'arrêté n° DS-2014/262 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive d'un groupement sanitaire sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

CONSIDERANT que le Groupement de Coopération Sanitaire « NOBLE AGE » a approuvé par délibération de son Assemblée Générale l'adhésion de deux nouveaux membres ; que l'avenant à la convention constitutive portant adhésion de ces nouveaux membres est conforme aux dispositions des articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens «NOBLE AGE», portant d'adhésion de deux nouveaux membres et modifiant les articles de la convention constitutive concernés, est approuvé.

Ces deux nouveaux membres sont :

- La société la Meulière de la Marne, SAS dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU, n°525 191 862 RCS Nantes ;

- La société résidence Harmonie, SARL dont le siège social est situé ruelle des Masgons – 77250 MORET-SUR-LOING, n°444 726 517 RCS Melun.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Paris, le 21.11.2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation

La Directrice du Pole Etablissements de Santé

Christine SCHIBLER

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014324-0004

signé par
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

le 20 Novembre 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Social, Jeunesse et Vie Associative

Arrêté 2014 portant agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" pour l'association "SAS SEJOURS ADAPTES"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE 2014

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013004-0011 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté n° 2014-2175 du 6 juin 2014 modifié portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;

VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

SAS SEJOURS ADAPTES
28, rue Emile Boisseau
95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, **« Sas Séjours Adaptés »** transmettra au préfet de région d'Ile-de-France chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la **«Sas Séjours Adaptés»**.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe

Danièle SENEZ

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014322-0006

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 18 Novembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine et Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2014-051 du 18 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine et Marne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné.

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014 et 24 septembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale de Seine et Marne comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 39 sections d'inspection du travail sises Cité administrative, 20 quai Hippolyte Rossignol, 77011 MELUN cedex (UC n°3 et UC n°4) et Immeuble Antarès, 3 rue de la Galmy, CHESSY 77701 MARNE-LA-VALLEE cedex 4 (UC n°1 et UC n°2).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-8T, 2-7T, 3-10T et 4-10T. Cette compétence s'étend à l'activité des établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…).

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 1-9A, 2-8A, 3-11A et 4-11A. Cette compétence s'étend à l'activité des établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…).

-Des activités exercées sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Roissy, qui relèvent de la compétence des sections de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Annet-sur-Marne, Armentières-en-Brie, Barcy, Boutigny, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Chambry, Chamigny, Changis-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Chelles, Citry, Claye-Souilly, Cocherel, Compans, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Courtry, Crégy-lès-Meaux, Crouy-sur-Ourcq, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Dampmart, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Esbly, Étrépilly, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-les-Meldeuses, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Jaignes, Juilly, La Ferté-sous-Jouarre, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-Placy, Lesches, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Luzancy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mary-sur-Marne, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Méry-sur-Marne, Messy, Mitry-Mory, Monceaux-lès-Meaux, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Nantouillet, Ocquerre, Oissery, Othis, Penchard, Poincy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Puisieux, Reuil-en-Brie, Rouvres, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Thieux, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Trilport, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Varreddes, Vendrest, Vignely, Villemareuil, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes, Vincy-Manœuvre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Communes d'Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Charny, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lesches, Messy, Pomponne, Précy-sur-Marne, Saint-Mesmes, Thorigny-sur-Marne, Trilbardou, Villevaudé.

Commune de Chelles nord : rue Pierre Dupont (n° pairs), avenue des Buttes Chaumont de la rue Pierre Dupont jusqu'à la rue des Vosges, rue des Vosges (n° pairs), rue Massenet (n° impairs) de la rue des Vosges jusqu'à l'avenue du Docteur Blanchet et au-delà de cette avenue, avenue du Docteur Blanchet (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de l'avenue du Docteur Blanchet jusqu'à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° impairs), rue de l'Espérance (n° impairs) de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue du Révérend Père Chaillet, rue du Révérend Père Chaillet (n° impairs), rue Auguste Meunier (n° pairs) de la rue du Révérend Père Chaillet jusqu'à l'avenue François Mitterrand, avenue François Mitterrand (n° impairs), boulevard Pierre Mendès-France (n° impairs) de l'avenue François Mitterrand jusqu'à l'avenue François Trinquard, avenue François Trinquard (n° impairs), rue Jean Jaurès (n° impairs) de l'avenue François Trinquard jusqu'à la rue du Presbytère, rue du Presbytère (côté ouest), rue du Carrefour de Nanteuil (n° impairs), rue du Château Gaillard (n° impairs), avenue de l'Europe (côté nord) de la rue du Château Gaillard jusqu'à la rue de Thorigny, rue de Thorigny (n° pairs), rue des Coudreaux (n° impairs) : toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-2 :

Communes d'Esbly, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Vignely, Villenoy.

Commune de Chelles sud : rue Pierre Dupont (n° impairs), avenue des Buttes Chaumont de la rue Pierre Dupont jusqu'à la rue des Vosges, rue des Vosges (n° impairs), rue Massenet (n° pairs) de la rue des Vosges jusqu'à l'avenue du Docteur Blanchet et au-delà de cette avenue, avenue du Docteur Blanchet (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de l'avenue du Docteur Blanchet jusqu'à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs), rue de l'Espérance (n° pairs) de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue du Révérend Père Chaillet, rue du Révérend Père Chaillet (n° pairs), rue Auguste Meunier (n° impairs) de la rue du Révérend Père Chaillet jusqu'à l'avenue François Mitterrand, avenue François Mitterrand (n° pairs), boulevard Pierre Mendès-France (n° pairs) de l'avenue François Mitterrand jusqu'à l'avenue François Trinquard, avenue François Trinquard (n° pairs), rue Jean Jaurès (n° pairs) de l'avenue François Trinquard jusqu'à la rue du Presbytère, rue du Presbytère (côté est), rue du Carrefour de Nanteuil (n° pairs), rue du Château Gaillard (n° pairs), avenue de l'Europe (côté sud) de la rue du Château Gaillard jusqu'à la rue de Thorigny, rue de Thorigny (n° impairs), rue des Coudreaux (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-3 :

Communes de Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Villeroy.

Commune de Meaux Nord : rue de la Chaussée de Paris (n° pairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° impairs), rue de Venise (n° pairs), les rues situées au nord du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au nord de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° impairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la

Marne, avenue de la Marne (n° impairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° pairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° impairs), rue Paul Barennes (n° impairs) de la rue du Pierris jusqu'au boulevard des Cosmonautes, boulevard des Cosmonautes (côté ouest) de la rue Paul Barennes à l'avenue Salvador Allende, avenue du Président Salvador Allende (côté ouest) du boulevard des Cosmonautes jusqu'à l'avenue de l'Appel du 18 Juin 1940, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940 (n° pairs), avenue Jean Bouvin (n° pairs), boulevard d'Albuquerque (n° impairs), boulevard Amundsen (n° impairs), boulevard Jean Angot (côté sud), les rues situées au sud-ouest du prolongement du boulevard Jean Angot jusqu'au canal de l'Ourcq ainsi qu'à l'ouest du canal de l'Ourcq de ce prolongement jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° impairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° impairs), avenue de l'Epinette (n° impairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Nièpce, rue Nicéphore Nièpce (n° impairs) de l'avenue de l'Epinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au nord de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-4 :

Communes de Barcy, Chambry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Trilport, Varreddes.

Commune de Meaux Sud : rue de la Chaussée de Paris (n° impairs) jusqu'à la route de Villenoy, route de Villenoy (n° pairs), rue de Venise (n° impairs), les rues situées au sud du prolongement de la rue de Venise jusqu'à la Marne, ainsi qu'au sud de la Marne depuis ce prolongement jusqu'au pont Foch, avenue du Maréchal Foch (n° pairs) du pont Foch jusqu'à l'avenue de la Marne, avenue de la Marne (n° pairs) de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Henri Dunant, avenue Henri Dunant (n° impairs) de l'avenue de la Marne jusqu'à la rue du Pierris, rue du Pierris (n° pairs), rue Paul Barennes (n° pairs) de la rue du Pierris jusqu'au boulevard des Cosmonautes, boulevard des Cosmonautes (côté est) de la rue Paul Barennes à l'avenue Salvador Allende, avenue du Président Salvador Allende (côté est) du boulevard des Cosmonautes jusqu'à l'avenue de l'Appel du 18 Juin 1940, avenue de l'Appel du 18 Juin 1940 (n° impairs), avenue Jean Bouvin (n° impairs), boulevard d'Albuquerque (n° pairs), boulevard Amundsen (n° pairs), boulevard Jean Angot (côté nord), les rues situées au nord-est du prolongement du boulevard Jean Angot jusqu'au canal de l'Ourcq ainsi qu'à l'est du canal de l'Ourcq de ce prolongement jusqu'à l'avenue de la Victoire, avenue de la Victoire (n° pairs) du canal de l'Ourcq jusqu'à la rue Georges Claude, rue Georges Claude (n° pairs), avenue de l'Epinette (n° pairs) de la rue Georges Claude jusqu'à la rue Nicéphore Nièpce, rue Nicéphore Nièpce (n° pairs) de l'avenue de l'Epinette jusqu'au pont SNCF, rues situées au sud de la ligne SNCF depuis le pont SNCF jusqu'à Poincy ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-5 :

Communes de Compans, Mitry-Mory.

Section 1-6 :

Communes de Cuisy, Dammartin-en-Goële, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-l'Évêque, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Soupplets, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Vinantes.

Section 1-7 :

Communes de Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Villeparisis.

Section 1-8T :

Communes de Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Dhuisy, Douy-la-Ramée, Étrépilly, Forfry, Germigny-sous-Coulombs, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Marcilly, Mary-sur-Marne, May-en-Multien, Ocquerre, Oissery, Puisieux, Saint-Pathus, Trocy-en-Multien, Vendrest, Vincy-Manœuvre.

La section 1-8T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-9A :

Communes d'Armentières-en-Brie, Boutigny, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, La Ferté-sous-Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Monteaux-lès-Meaux, Nanteuil-sur-Marne, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Sainte-Aulde, Saint-Fiacre, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Tancrou, Ussy-sur-Marne, Villemareuil.

La section 1-9A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes d'Amillis, Aulnoy, Bailly-Romainvilliers, Bassevelle, Beautheil, Bellot, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bouleurs, Bussières, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chailly-en-Brie, Chanteloup-en-Brie, Chartronges, Chauffry, Chessy, Chevru, Choisy-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coupvray, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Doue, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Gouvernes, Guérard, Guermantes, Hautefeuille, Hondevilliers, Jossigny, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Trétoire, Lagny-sur-Marne, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Magny-le-Hongre, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montévrain, Montolivet, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Pommeuse, Pontcarré, Quincy-Voisins, Rebais, Sablonnières, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Siméon, Saint-Thibault-des-Vignes, Sancy, Serris, Signy-Signets, Tigeaux, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaucourtois, Verdelot, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sur-Bellot, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Communes de Montévrain, Serris.

Section 2-2 :

Communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre, Villeneuve-le-Comte.

Section 2-3 :

Communes de Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, Torcy, Vaires-sur-Marne.

Section 2-4 :

Communes de Bussy-Saint-Georges, Collégien, Jossigny.

Section 2-5 :

Communes de Beautheil, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Favières, Ferrières-en-Brie, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, Maisoncelles-en-Brie, Mauperthuis, Montry, Mortcerf, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Pommeuse, Pontcarré, Quincy-Voisins, Saint-Augustin, Saint-Germain-sur-Morin, Saints, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Voulangis.

Section 2-6 :

Communes de Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes.

Section 2-7T :

Communes d'Aulnoy, Boissy-le-Châtel, Chauffry, Coulommiers, Doue, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue.

La section 2-7T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-8A :

Communes d'Amillis, Bassevelle, Bellot, Boitron, Bussières, Chartronges, Chevru, Choisy-en-Brie, Hondevilliers, Jouarre, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, La Trétoire, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Marolles-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Pierre-Levée, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Signy-Signets, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

La section 2-8A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Brie-Comte-Robert, Cerneux, Chalautre-la-Grande, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Champs-sur-Marne, Châteaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Coubert, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Croissy-Beaubourg, Cucharmoy, Dagny, Émerainville, Évry-Grégy-sur-Yerre, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Fouju, Frétoy, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Léchelle, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lésigny, Lieusaint, Limoges-Fourches, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lognes, Lognes, Louan-Villegruis-Fontaine, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Moissy-Cramayel, Montceaux-lès-Provins, Montereau-sur-le-Jard, Mormant, Mortery, Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Pézarches, Pontault-Combault, Presles-en-Brie, Quiers, Réau, Roissy-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rupéreux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Savigny-le-Temple, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Villiers-Saint-Georges, Voinsles, Voulton, Yèbles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Communes de Férolles-Attilly, Lésigny, Pontault-Combault.

Section 3-2 :

Communes de Brie-Comte-Robert, Évry-Grégy-sur-Yerre, Grisy-Suisnes, Servon.

Section 3-3

Communes de Gretz-Armainvilliers, Lognes.

Section 3-4 :

Communes de Champdeuil, Coubert, Courquetaine, Croissy-Beaubourg, Lissy, Montereau-sur-le-Jard, Réau, Soignolles-en-Brie, Solers.

Section 3-5 :

Communes de Combs-la-Ville, Lieusaint.

Section 3-6 :

Communes de Champs-sur-Marne, Noisiel.

Section 3-7 :

Communes d'Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie.

Section 3-8 :

Communes de Limoges-Fourches, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple.

Section 3-9 :

Communes de Châtres, Chevry-Cossigny, Émerainville, Liverdy-en-Brie, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie.

Section 3-10T :

Communes d'Augers-en-Brie, Bannost-Villegagnon, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Boisdon, Cerneux, Champcenest, Courtacon, Crèvecoeur-en-Brie, Dagny, Fontenay-Trésigny, Frétoy, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Les Marêts, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Monteeaux-lès-Provins, Pézarches, Rozay-en-Brie, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Voinsles.

La section 3-10T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-11A :

Communes d'Andrezel, Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauchery-Saint-Martin, Beauvoir, Chalautre-la-Grande, Champeaux, Châteaubleau, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Courchamp, Courpalay, Courtomer, Crisenoy, Cucharmoy, Fouju, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Guignes, La Chapelle-Iger, La Croix-en-Brie, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Mormant, Mortery, Ozouer-le-Voulgis, Pécy, Quiers, Rouilly, Rupéreux, Saint-Brice, Saint-Germain-Laxis, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne, Voulton, Yèbles.

La section 3-11A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arbonne-la-Forêt, Arville, Aufferville, Avon, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Barbey, Barbizon, Bazoches-lès-Bray, Beaumont-du-Gâtinais, Blandy, Blennes, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bourron-Marlotte, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, Burcy, Buthiers, Cannes-Écluse, Cély, Cesson, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Bière, Chaintreaux, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Champagne-sur-Seine, Chartrettes, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Chenou, Chevrainvilliers, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Dammarie-les-Lys, Darvault, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Échouboulains, Écuelles, Égligny, Égreville, Épisy, Esmans, Everly, Faÿ-lès-Nemours, Féricy, Flagy, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-Fourches, Fontaine-le-Port, Fontains, Fontenailles, Forges, Fromont, Garentreville, Gouaix, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guercheville, Gurcy-le-Châtel, Héricy, Hermé, Ichy, Jaulnes, Jutigny, La Brosse-Montceaux, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Genevraye, Gironville, La Grande-Paroisse, La Madeleine-sur-Loing, La Rochette, La Tombe, Larchant, Laval-en-Brie, Le Châtelet-en-Brie, Le Mée-sur-Seine, Le Vaudoué, Les Écrennes, Les Ormes-sur-Voulzie, Livry-sur-Seine, Lizines, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Luisetaines, Machault, Maincy, Maisoncelles-en-Gatinais, Maison-Rouge, Marolles-sur-Seine, Meigneux, Melun, Melz-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montarlot, Montcourt-Fromonville, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montigny-sur-Loing, Montmachoux, Moret-sur-Loing, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Noisy-Rudignon, Noisy-sur-École, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ormesson, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Perthes, Poigny, Poligny, Pringy, Provins, Rampillon, Recloses, Remauville, Rubelles, Rumont, Saint-Ange-le-Viel, Sainte-Colombe, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sur-École, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mammès, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Sauveur-sur-École, Salins, Samois-sur-Seine, Samoreau, Savins, Seine-Port, Sigy, Sivry-Courtry, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Souppes-sur-Loing, Sourdun, Thénisy, Thomery, Thoury-Férottes, Tousson, Treuzy-Levelay, Ury, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Vaux-sur-Lunain, Veneux-les-Sablons, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vert-Saint-Denis, Villebéon, Villecerf, Villemaréchal, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Ville-Saint-Jacques, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Voisenon, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Vulaines-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Seine et Marne est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Communes de Cesson, Vert-Saint-Denis, Voisenon.

Commune de Melun nord : rue de la Chasse (n° pairs), avenue du 31ème Régiment d'Infanterie (n° pairs), rue Saint-Barthélémy (n° pairs) de l'avenue du 31ème Régiment d'Infanterie jusqu'à la rue du Président Despatys, rue du Président Despatys (n° impairs), avenue de Meaux (n° impairs) de la rue du Président Despatys jusqu'au chemin de Bellevue, chemin de Bellevue (n° impairs), rue Pierre Brun (n° pairs) du chemin de Bellevue jusqu'à la rue des Trois Moulins, rue des Trois Moulins (n° impairs) de la rue Pierre Brun jusqu'à la D605, RD 605 jusqu'à la D408 (rues situées à l'est de la RD 605) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Le Mée-sur-Seine.

Commune de Melun sud : rue de la Chasse (n° impairs), avenue du 31ème Régiment d'Infanterie (n° impairs), rue Saint-Barthélémy (n° impairs) de l'avenue du 31ème Régiment d'Infanterie jusqu'à la rue du Président Despatys, rue du Président Despatys (n° pairs), avenue de Meaux (n° pairs) de la rue du Président Despatys jusqu'au chemin de Bellevue, chemin de Bellevue (n° pairs), rue Pierre Brun (n° impairs) du chemin de Bellevue jusqu'à la rue des Trois Moulins, rue des Trois Moulins (n° pairs) de la rue Pierre Brun jusqu'à la D605, RD 605 jusqu'à la D408 (rues situées à l'ouest de la RD 605) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Communes d'Avon, Champagne-sur-Seine, Dormelles, Écuelles, Épisy, Montarlot, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Samoreau, Thomery, Veneux-les-Sablons, Villecerf, Villemer, Ville-Saint-Jacques, Vulaines-sur-Seine.

Section 4-4 :

Communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Chartrettes, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Livry-sur-Seine, Pringy, Villiers-en-Bière.

Section 4-5 :

Communes de Barbey, Cannes-Écluse, Diant, Esmans, Flagy, Forges, La Brosse-Montceaux, La Grande-Paroisse, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Saint-Mammès, Thoury-Férottes, Varennes-sur-Seine, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Voulx.

Section 4-6 :

Communes de Blandy, Bombon, Bréau, Châtillon-la-Borde, Fontains, Fontenailles, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Écrennes, Maincy, Maison-Rouge, Moisenay, Nangis, Poigny, Provins, Rampillon, Rubelles, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Vulaines-lès-Provins.

Section 4-7 :

Communes de Bagneaux-sur-Loing, Blennes, Bourron-Marlotte, Bransles, Chaintreaux, Chevry-en-Sereine, Darvault, Égreville, Grez-sur-Loing, La Genevraye, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montcourt-Fromonville, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Poligny, Remauville, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Pierre-lès-Nemours, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villemaréchal.

Section 4-8 :

Communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Perthes, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Seine-Port.

Section 4-9 :

Communes de Bois-le-Roi, Féricy, Fontaine-le-Port, Héricy, Le Châtelet-en-Brie, Machault, Samois-sur-Seine, Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil.

Section 4-10T :

Communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Boissy-aux-Cailles, Bougligny, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Château-Landon, Châtenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Guercheville, Ichy, La Chapelle-la-Reine, Gironville, La Madeleine-sur-Loing, Larchant, Le Vaudoué, Maisoncelles-en-Gatinais, Mondreville, Nanteau-sur-Essonne, Noisy-sur-École, Obsonville, Ormesson, Recloses, Rumont, Souppes-sur-Loing, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez.

La section 4-10T est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-11A :

Communes de Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Échouboulains, Égligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, Laval-en-Brie, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Longueville, Luisetaines, Meigneux, Melz-sur-Seine, Mons-en-Montois, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-lès-Bray, Salins, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soisy-Bouy, Sourdun, Thénisy, Valence-en-Brie, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles.

La section 4-11A est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles tels que définis à l'article 1 dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Article 3 :

Le paragraphe III de l'annexe 1 de la décision susvisée du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France est abrogé.

Dans le paragraphe I de l'annexe 1 de la même décision, le département de Seine et Marne est retiré de la compétence des sections interdépartementale n° 10c et 15d de Paris (SNCF, transport fluvial et navigation intérieure) et de la compétence de la section interdépartementale n° 14 du Val de Marne (RATP).

Article 4

La présente décision prend effet le 24 novembre 2014.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le directeur régional adjoint chargé de l'unité territoriale de Seine et Marne sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Seine et Marne.

Fait à Aubervilliers, le 18 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUF

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014322-0007

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 18 Novembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

décision portant nomination d'agents de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal en Ile de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2014-055

AFFECTATION DES AGENTS DE L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL EN ILE DE FRANCE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-8 du code du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 26 septembre 2014,

DECIDE :

Article 1er

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Ile de France les agents suivants :

- Madame Cécile DELAURE, inspectrice du travail (unité territoriale de Seine Saint Denis)
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, inspecteur du travail (unité territoriale de Seine Saint Denis)
- Madame Béatrice DUPRE, contrôleuse du travail (unité territoriale de Seine et Marne)
- Madame Malika HAMIDOUCHE, contrôleuse du travail (unité territoriale de Seine et Marne)

Article 2

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Ile de France.

Article 3

La présente décision prend effet le 24 novembre 2014.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 18 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Laurent VILBOEUF

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014324-0005

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 20 Novembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2014–052 du 20 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014 et 24 septembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 23 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale de Seine Saint Denis comprend 5 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4 et UC n° 5) composées de 53 sections d'inspection du travail sises 1 avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n° 4) et 2 rue de la Haye, bâtiment le Dôme 6021, BP 13102, 95700 Roissy CDG cedex (UC n° 5).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-4, 1-6, 2-9, 3-3 et 4-9. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 2-6 et 2-12.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-3 et 1-6.

-Des activités exercées sur l'ensemble des plateformes aéroportuaires de Roissy et du Bourget, relevant de la compétence des sections de l'UC n° 5.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence de la section interdépartementale n° 13 du Val de Marne, puis des sections interdépartementales 5-2 et 5-9 du Val de Marne à compter de la création de celles-ci.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Aulnay-Sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros pairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros, boulevard André Citroën.

Section 1-2 :

Commune d'Aulnay sous Bois (à l'exception du parc d'activités Garonor) : numéros impairs des voies de la commune, centre commercial O'Parinor et magasin BUT sis ZI de la Fosse à la Barbière.

Section 1-3 :

Commune de Livry Gargan.

La section 1-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 2 et 4.

Section 1-4 :

Commune de Montfermeil, parc d'activités Garonor.

La section 1-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans les communes d'Aulnay sous Bois, Gagny, Livry Gargan, Montfermeil, Sevran, Vaujours.

Section 1-5 :

Communes de Gagny, Tremblay-en-France : numéros impairs des voies de la commune, voies de la commune ne comportant pas de numéros.

Section 1-6 :

Commune de Tremblay-en-France : numéros pairs des voies de la commune.

La section 1-6 est par ailleurs chargée du contrôle :
- des établissements de transports routiers dans les communes de Coubron, Tremblay-en France, Villepinte.
- des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1 et 3.

Le contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte, relève de la section 1-9.

Section 1-7 :

Communes de Sevran et Villepinte : numéros pairs des voies de ces communes, parc des expositions de Villepinte.

Section 1-8 :

Communes de Sevran et Villepinte : numéros impairs des voies de ces communes, voies de la commune ne comportant pas de numéros, centre commercial Beau Sevran.

Section 1-9 :

Communes de Coubron, Vaujours.

La section 1-9 est par ailleurs chargée du contrôle de l'établissement AIGLE AZUR, sis à Tremblay en France, et de l'établissement TRA (Transports Rapides Automobiles) sis à Villepinte, ainsi que de toutes les activités exercées dans leur enceinte.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Dugny, Epinay-sur-Seine, Le Bourget, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Saint-Denis sud : rues situées à l'est d'un axe constitué par les voies ferrées depuis la limite d'Aubervilliers, à la hauteur de la rue Henri Murger prolongée, jusqu'à la limite de Paris.

Section 2-2 :

Commune de Saint-Denis sud-ouest : les rues à l'intérieur un périmètre constitué au nord par une ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet, à l'ouest par la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, par le boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86, par la voie ferrée depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite de Saint-Ouen ; les n° pairs de la rue Ambroise Croizat de la hauteur de la rue Coignet jusqu'au boulevard Anatole France, les n° pairs du boulevard Anatole France de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'A86.

Section 2-3 :

Commune de Saint-Denis ouest : rue Jules Védrines (n° impairs), avenue Lénine (n° impairs) de la rue Jules Védrines à l'avenue de Stalingrad, avenue de Stalingrad (n° impairs) de l'avenue Lénine à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs), boulevard Anatole France (n° pairs) de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue Ambroise Croizat, rue Ambroise Croizat (n° impairs) du boulevard Anatole France à la hauteur de la rue Coignet, ligne allant de la Seine à la rue Ambroise Croizat et passant au-dessus de la rue Coignet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies et cette ligne.

Toutes les rues situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par l'A86 (exclue), du boulevard Anatole France à l'A1, à l'ouest les voies ferrées de l'A86 à la limite de Saint-Ouen, au sud les voies ferrées de la limite de Saint-Ouen à l'A1, et à l'ouest par l'A1 (exclue) de l'A86 jusqu'à la rue du Landy.

Section 2-4 :

Commune de Saint-Denis à l'exception des périmètres définis pour les sections 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5.

Section 2-5 :

Commune de Saint-Denis est : rue Jules Védrines (n° pairs), avenue Lénine (n° pairs) de la rue Jules Védrines à l'avenue Marcel Cachin, l'avenue Marcel Cachin (n° pairs), côté ouest de la N186 de l'avenue Marcel Cachin à la rue du Bec à Loue, rue du Bec à Loue (n° impairs), rue des Victimes du Franquisme (n° pairs) de la rue du Bec à Loue jusqu'à la rue Arthur Fontaine, rue Arthur Fontaine (n° impairs), avenue Paul Vaillant Couturier (n° pairs) de la rue Arthur Fontaine, A1 de l'avenue Paul Vaillant Couturier au canal Saint-Denis, sud du canal Saint-Denis entre l'A1 et le boulevard Anatole France, boulevard Anatole France (n° impairs) du canal Saint-Denis jusqu'à l'A86, A86 depuis le boulevard Anatole France jusqu'à la limite d'Aubervilliers ; toutes les rues à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Saint Ouen nord et centre : rue Albert Dhalenne (n° impairs et toutes les rues situées à l'est de cette voie, rue Adrien Meslier (n° impairs), boulevard Victor Hugo (n° impairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° impairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Gabriel Péri (n° pairs) jusqu'au pont SNCF, rues au nord de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° impairs) depuis le pont SNCF jusqu'à la rue

Etienne Dolet, rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue des Rosiers jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° pairs), rue Blanqui (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs, de la rue Blanqui jusqu'à la rue Godillot, rue Godillot (n° impairs) jusqu'à la rue Alphonse Helbronner, rue Alphonse Helbronner (n° pairs), avenue des Marronniers (n° pairs) de la rue Alphonse Helbronner jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° pairs) de l'avenue des Marronniers jusqu'à la rue Emile Cordon, rue Emile Cordon (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Séverine, rue Séverine (n° pairs), rue du Landy (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'au boulevard Jean-Jaurès ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-6 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires sur l'ensemble des unités de contrôle n° 1, 3 et 4.

Section 2-7 :

Commune de Saint-Ouen ouest : rue Albert Dhalenne (n° pairs), rue Adrien Meslier (n° pairs), boulevard Victor Hugo (n° pairs) de la rue Adrien Meslier jusqu'à l'avenue du Capitaine Glarner, rue Alexandre Dumas (n° pairs), rue Jules Verne (n° pairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'à la rue Arago, rue Arago (n° impairs) de la rue Jules Verne jusqu'à la rue Vincent, rue Emmy Noether (n° impairs) de la rue Vincent à la rue Touzet Gaillard, rue Touzet Gaillard (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-8 :

Commune de Saint-Ouen sud : rue Touzet Gaillard (n° impairs), rue Emmy Noether (n° pairs) de la rue Touzet Gaillard jusqu'à la rue Vincent, rue Arago (n° pairs) de la rue Vincent jusqu'à la rue Jules Verne, rue Jules Verne (n° impairs) de la rue Arago jusqu'à la rue Alexandre Dumas, rue Alexandre Dumas (n° impairs), avenue du Capitaine Glarner (n° impairs) de la rue Alexandre Dumas jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (n° impairs) de l'avenue du Capitaine Glarner jusqu'à la rue Louis Blanc, rue Louis Blanc (n° pairs) jusqu'à l'avenue Gabriel Péri, avenue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue Louis Blanc jusqu'au pont SNCF, rues au sud de la voie SNCF entre l'avenue Gabriel Péri et la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) du pont SNCF jusqu'à Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Saint Ouen est : rue Séverine (n° impairs), rue Emile Cordon (n° pairs) de la rue Séverine jusqu'à la rue du Docteur Bauer, rue du Docteur Bauer (n° impairs) de la rue Emile Cordon jusqu'à l'avenue des Marronniers, avenue des Marronniers (n° impairs), rue Alphonse Helbronner (n° impairs), rue Godillot (n° pairs), rue du Docteur Bauer (n° pairs) de la rue Godillot jusqu'à la rue Blanqui, rue Blanqui (n° impairs) de la rue du Docteur Bauer jusqu'à la rue Etienne Dolet, rue Etienne Dolet (n° impairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Etienne Dolet jusqu'à la rue des Rosiers, rue des Rosiers (n° pairs) de la rue Pierre Curie jusqu'à l'avenue Michelet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n° 2.

Section 2-10 :

Communes d'Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Villetaneuse.

Section 2-11 :

Communes de Pierrefitte-sur-Seine, Stains.

Section 2-12 :

Communes de Dugny et Le Bourget (à l'exception de la zone aéroportuaire).

La section 2-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 2.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 12. La délimitation des 12 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Noisy le Grand est : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Communes de Clichy-sous-Bois, Gournay.

Commune de Noisy le Grand ouest : toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies (exclues) : rue Victor Baltard, rue du Centre, boulevard du Levant de la rue du Centre jusqu'au boulevard du Mont d'Est, boulevard du Mont d'Est du boulevard du Levant jusqu'à l'allée du Clos Gagneur, allée du Clos Gagneur, rue du Docteur Sureau de l'allée du Clos Gagneur jusqu'à la rue Pasteur, rue Pasteur jusqu'au boulevard Paul Pambrun, boulevard Paul Pambrun de la rue Pasteur jusqu'à l'avenue Emile Cossonneau, avenue Emile Cossonneau.

Section 3-3

Communes de Les Pavillons sous Bois, Le Raincy.

La section 3-3 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°3.

Section 3-4 :

Communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne.

Section 3-5 :

Commune de Bagnolet sud : rue Parmentier (n° impairs), rue Adelaïde Lahaye (n° impairs), rue Sadi Carnot (n° pairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° pairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° pairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° pairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-6 :

Commune de Bagnolet nord : rue Parmentier (n° pairs), rue Adelaïde Lahaye (n° pairs), rue Sadi Carnot (n° impairs) de la rue Adelaïde Lahaye jusqu'à la rue Lénine, rue Lénine (n° impairs) de la rue Sadi Carnot à la rue Charles Delescluze, rue Charles Delescluze (n° impairs) de la rue Lénine jusqu'à la rue Camélinat, rue Camélinat (n° impairs) jusqu'à l'autoroute A3 ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Noisy le Sec.

Section 3-7 :

Commune de Rosny sous Bois ouest : avenue du Général de Gaulle (n° impairs), rue Charles Gardebled (n° pairs), rue des Berthauds (n° pairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° impairs), rue Paul Cavaré (n° pairs), avenue Lech Walesa (n° impairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Commune de Villemomble.

Section 3-8 :

Commune de Rosny sous Bois est : avenue du Général de Gaulle (n° pairs), rue Charles Gardebled (n° impairs), rue des Berthauds (n° impairs) jusqu'à l'avenue Lech Walesa, avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue des Berthauds jusqu'à la rue du Docteur Seyer, rue du Docteur Seyer (n° pairs), rue Paul Cavaré (n° impairs), avenue Lech Walesa (n° pairs) de la rue Paul Cavaré jusqu'aux voies SNCF ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi que par les voies SNCF depuis la rue Paul Cavaré jusqu'à la limite du Val de Marne.

Section 3-9 :

Commune de Montreuil est : rue des Chantereines (n° pairs), rue des Caillots (n° pairs), boulevard Henri Barbusse (n° pairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° pairs), rue de Stalingrad (n° pairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° pairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° pairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de rue Molière jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-10 :

Commune de Montreuil nord et ouest : rue des Chantereines (n° impairs), rue des Caillots (n° impairs), boulevard Henri Barbusse (n° impairs) de la rue des Caillots jusqu'à la rue Franklin, rue Franklin (n° impairs), rue de Stalingrad (n° impairs) de la rue Franklin jusqu'à la rue Clotilde Gaillard, rue Clotilde Gaillard (n° impairs) de la rue de Stalingrad jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Clotilde Gaillard jusqu'à l'avenue du Président Wilson, avenue du Président Wilson (n° impairs) de la rue Molière jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° pairs), boulevard Rouget de Lisle (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° pairs), avenue de la Résistance (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-11 :

Commune de Montreuil sud : rue Auguste Blanqui (n° impairs), rue Cuvier (n° impairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° impairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° impairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° impairs), rue Bara (n° impairs), rue Barbès (n° pairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° impairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° impairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° impairs), rue de la Révolution (n° impairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à l'avenue de la Résistance, avenue de la Résistance (n° pairs) de la rue de Paris jusqu'à la rue Ariste Hémard, rue Ariste Hémard (n° impairs), boulevard Rouget de Lisle (n° impairs) de la rue Ariste Hémard jusqu'à la rue Girardot, rue Girardot (n° impairs), avenue du Président Wilson (n° pairs) de la rue Girardot jusqu'à la limite de Vincennes ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-12 :

Commune de Montreuil sud-ouest : rue Auguste Blanqui (n° pairs), rue Cuvier (n° pairs) de la rue Auguste Blanqui jusqu'à la rue Emile Zola, rue Emile Zola (n° pairs) de la rue Cuvier jusqu'à la rue Lavoisier, rue Lavoisier (n° pairs) de la rue Emile Zola jusqu'à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs) de la rue Lavoisier jusqu'à la rue Paul Eluard, rue Paul Eluard (n° pairs), rue Bara (n° pairs), rue Barbès (n° impairs) de la rue Bara jusqu'à la rue Lebour, rue Lebour (n° pairs), jusqu'à la rue Marceau, rue Marceau (n° pairs) de la rue Lebour jusqu'à la rue Garibaldi, rue Garibaldi (n° pairs), rue de la Révolution (n° pairs) de la rue Garibaldi jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs) de la rue de la Révolution jusqu'à la porte de Montreuil ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Les Lilas.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, La Courneuve, Drancy, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Le Pré-Saint-Gervais.

Commune de Pantin sud-ouest : rue du Débarcadère, avenue Edouard Vaillant de la rue du Débarcadère jusqu'à l'avenue de la Gare, avenue de la Gare de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de Delizy, rue de Delizy (n° impairs), avenue Jean Lolive (n° impairs) de la rue de Delizy jusqu'à la porte de Pantin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-2 :

Commune de Pantin à l'exception du périmètre défini pour la section 4-1.

Section 4-3 :

Commune de Bobigny nord et est : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) de Drancy jusqu'à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° pairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° pairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (pairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° impairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° impairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° impairs) jusqu'au chemin de Groslay ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Romainville.

Section 4-4 :

Commune de Bobigny sud et ouest : avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) de Drancy à la rue de l'Union, rue de l'Union (n° impairs) de l'avenue Pierre Vaillant Couturier jusqu'à la rue du 19 mars 1962, rue du 19 mars 1962 (n° impairs) de la rue de l'Union jusqu'à la rue du Lieutenant Lebrun, rue du Lieutenant Lebrun (impairs) de la rue du 19 mars 1962 jusqu'au boulevard Lénine, boulevard Lénine (n° pairs) de la rue du Lieutenant Lebrun jusqu'à l'avenue Pierre Sémard, avenue Pierre Sémard (n° pairs) jusqu'à l'avenue Pierre Vaillant Couturier, avenue Pierre Vaillant Couturier (n° pairs) jusqu'à la rue du Vieux Saint Denis ; toutes les rues situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune du Blanc-Mesnil.

Section 4-6 :

Commune de La Courneuve.

Section 4-7 :

Commune de Drancy.

Section 4-8 :

Commune de Bondy.

Section 4-9 :

Commune d'Aubervilliers nord ouest : rue du Landy, rue Heurtault de la rue de Landy à la rue David, rue David, rue du Goulet de la rue David à la rue Pasteur, rue Pasteur, avenue Victor Hugo de la rue Pasteur au boulevard Anatole France, boulevard Anatole France de l'avenue Victor Hugo à la rue des Noyers, rue des Noyers du boulevard Anatole France à la rue Chapon, rue Chapon, rue Léopold Rechossière jusqu'à la rue Charles Tillon, rue Charles Tillon, rue Danielle Casanova de la rue Charles Tillon jusqu'à la rue de Crèvecoeur; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par cet axe.

La section 4-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers sur l'ensemble de l'UC n°4.

Section 4-10 :

Commune d'Aubervilliers à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-9 et 4-11.

Section 4-11 :

Commune d'Aubervilliers nord est : rue Léon Blum, rue des Gardinoux, avenue Victor Hugo de la rue des Gardinoux jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot, rue des Cités de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue Paul Bert, rue Paul Bert de la rue des Cités jusqu'à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse de la rue Paul Bert jusqu'au passage des Roses, passage des Roses de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue de La Motte, rue de la Motte du passage des Roses jusqu'à la rue Henri Manigart, rue Henri Manigart, rue de la Maladrerie de la rue Henri Manigart jusqu'à l'allée Georges Leblanc, allée Georges Leblanc, rue

Danielle Casanova de l'allée Georges Leblanc jusqu'à la rue Elisée Reclus, rue Elisée Reclus, rue Hélène Cochennec ; toutes les rues situées à l'est et au sud de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Les sections de l'UC n° 5 sont chargées du contrôle de l'ensemble des activités exercées sur les zones aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle (dans les départements de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val d'Oise) et du Bourget (dans les départements de Seine Saint Denis et du Val d'Oise). Cette compétence s'étend aux établissements SNCF et aux activités s'exerçant dans ces établissements, aux établissements de transports routiers et aux activités s'exerçant dans ces établissements, ainsi qu'aux activités exercées par des entreprises agricoles.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°5 de l'UT de Seine Saint Denis est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Zone aéroportuaire du Bourget ; sur la zone aéroportuaire de Roissy : base de vie Est, zone des Renardières, établissements du centre commercial Aéroville dont les enseignes commencent par les lettres A à K, toutes les activités exercées dans le bâtiment Altaï de Roissypôle.

Section 5-2 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2A et 2C, dans le bâtiment Mercure de Roissypôle, dans la gare TGV, dans l'hôtel SHERATON ; ensemble des activités au sein du centre commercial Aéroville à l'exception de celles relevant de la compétence de la section 5-1.

Section 5-3 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2B et 2D, dans le bâtiment Uranus de Roissypôle, dans la zone CARGO 1; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE INTERNATIONAL COMMERCIAL et de son comité d'établissement.

Section 5-4 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2F, dans la zone CARGO 7, dans l'hôtel CITIZEN M ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION AERIENNE et de son comité d'établissement.

Section 5-5 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 2E et S3, dans le bâtiment Neptune de Roissypôle, dans la zone CARGO 4, dans l'hôtel NOVOTEL ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE EXPLOITATION SOL et de son comité d'établissement.

Section 5-6 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans les terminaux 1 et 3, dans les bâtiments Mars et Jupiter de Roissypôle, dans les zones CARGO 5 et 6, dans l'hôtel IBIS.

Section 5-7 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal S4, dans la zone technique, dans la zone Roissytech, dans la zone CARGO 3, dans l'hôtel PULLMANN situé dans la zone Roissypôle est; toutes les activités exercées au sein des entreprises FEDEX et AIR FRANCE INDUSTRIE.

Section 5-8 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées dans le terminal 2G, dans le dôme et le bâtiment Aéronef de Roissypôle et dans tous les bâtiments de Roissypôle ne relevant pas de la compétence des autres sections de l'UC n° 5, dans la zone CARGO 2, dans la zone centrale Ouest ; toutes les activités exercées au sein de l'établissement SKYTANKING ; les chantiers de construction des hôtels PULLMANN et IBIS STYLE en zone Roissypôle ouest.

Section 5-9 :

Sur la zone aéroportuaire de Roissy : toutes les activités exercées au sein de l'établissement AIR FRANCE SIEGE ET SUPPORTS et de son comité d'établissement ; toutes les activités exercées au sein du comité central d'entreprise d'AIR FRANCE ; toutes les activités exercées dans l'hôtel HILTON.

Article 3 :

Le paragraphe VII de l'annexe 1 de la décision susvisée du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France est abrogé.

Dans le paragraphe I de l'annexe 1 de la même décision, le département de Seine Saint Denis est retiré de la compétence des sections interdépartementale n° 10c et 15d de Paris (SNCF) et de la compétence de la section interdépartementale n° 21 des Hauts de Seine (transport fluvial et navigation intérieure).

Dans le paragraphe I de l'annexe 1 de la même décision, les dispositions sur les sections interdépartementales n° 16, 17 et 18 de Seine Saint Denis sont abrogées.

Article 4

La présente décision prend effet le 24 novembre 2014.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département de Seine Saint Denis.

Fait à Aubervilliers, le 20 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014325-0002

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 21 Novembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2014-054 du 21 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014, 24 septembre 2014, 18 novembre 2014 et 20 novembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 42 sections d'inspection du travail sises Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex (UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) et 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE (UC n° 1).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1 . Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment…).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections sont chargées du contrôle :
  - à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
  - sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports;
  - dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 3-2, 3-7 et 3-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Villez, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Le Pecq, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Goussonville, Guerville, Magnanville

Commune de Mantes-la-Ville est et sud : boulevard Roger Salengro (n° impairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° pairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° impairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° impairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 :

Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Commune de Mantes-la-Jolie ouest : toutes les rues situées à l'ouest de la boucle de la Seine de la rue de la Papeterie jusqu'à la limite de Mantes- la Ville. Rue de la Papeterie (n° pairs) ; rue Maurice Braunstein (n° impairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins ; rue des Jardins (n° impairs), rue Marceau (n° impairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt ; rue de Gassicourt (n° impairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc ; avenue de la Division du Général Leclerc (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-3 :

Commune de Buchelay.

Commune de Mantes-la-Ville nord et ouest :
- Toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par le boulevard Roger Salengro de la limite de Mantes la Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, la rue Jules Ferry de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, la rue Maurice Berteaux de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, l'autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.
- Boulevard Roger Salengro (n° pairs) de la limite de Mantes la Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° impairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° pairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° pairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13.

Commune de Mantes-la-Jolie est : rue de la Papeterie (n° impairs) ; rue Maurice Braunstein (n° pairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins; rue des Jardins (n° pairs), rue Marceau (n° pairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt ; rue de Gassicourt (n° pairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc ; avenue de la Division du Général Leclerc (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi qu'au sud de l'autoraoute A3 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.

Section 1-4 :

Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 :

Communes de Drocourt, Épône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne.

Section 1-6 :.

Communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, La Falaise, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette.

Section 1-7 :

Communes d'Aigremont, Chambourcy, Villennes-sur-Seine.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 :

Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Section 1-9 :

Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 :

Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Section 1-11 :

Communes de Bazemont, Bouafle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval.

Section 1-12 :

Communes de Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Saint-Germain-en-Laye sud : route des Princesses (côté est), rue du Président Roosevelt (n° impairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire, rue Pereire (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° impairs), rue du Vieux Marché (n° impairs) de la

rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris. rue de Paris (n° pairs), rue du Maréchal Liautey (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-13 :

Communes de Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq.

Commune de Saint-Germain-en-Laye nord : route des Princesses (côté ouest), rue du Président Roosevelt (n° pairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire. rue Pereire (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° pairs), rue du Vieux Marché (n° pairs) de la rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris. rue de Paris (n° impairs), rue du Maréchal Liautey (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Montesson, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Versailles nord-est : route de Saint Germain (n° pairs) boulevard Saint Antoine (n° pairs), boulevard du Roi (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain, rue du Pain (n° impairs), rue André Chénier (n° impairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse. rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° pairs), avenue de Paris (côté sud) de la rue Montbauron jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Le Chesnay. à l'exception du périmètre défini pour la section 2-2.

Section 2-2 :

Communes de Bougival. La Celle-Saint-Cloud.

Commune de Le Chesnay nord-ouest : rue de Versailles (n° impairs), rue Caruel de Saint Martin (n° pairs), rue des Sports (n° impairs) de la rue Caruel de Saint Martin jusqu'à la rue d'Armenonville, rue d'Armenonville (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Communes de Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Rocquencourt.

Section 2-4 :

Commune de Versailles nord-ouest : route de Saint Germain (n° impairs) (n° impairs), boulevard du Roi (n° impairs), rue de la Paroisse (n° pairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain. rue du Pain (n° pairs), rue André Chénier (n° pairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse. rue de la Paroisse (n° pairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° impairs), avenue de Paris (côté nord) de la rue Montbauron jusqu'à la rue de Noailles, rue de Noailles (n° pairs), avenue de Sceaux (n° impairs) de la rue de Noailles jusqu'à la rue Royale, rue Royale (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° impairs), rue de l'Orangerie (n° impairs), route de Saint-Cyr (n° pairs), rue de la Division Leclerc (côté nord) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-5 :

Commune de Versailles sud : rue de la Division Leclerc (côté sud), route de Saint-Cyr (n° impairs), rue de l'Orangerie (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° pairs), rue Royale (n° impairs), avenue de Sceaux (n° pairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Edouard Charton, rue Edouard Charton (n° impairs) de l'avenue de Sceaux jusqu'à la rue de Noailles ; rue de Noailles (n°

impairs), avenue de Paris (côté sud) de la rue de Noailles jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Communes de Montesson, Le Vésinet.

Commune de Chatou nord-ouest : rue Albert Joly (n° pairs), route de Maisons (n° impairs), rue Maurice Hardouin (n° impairs), rue Esther Lacroix (n° impairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Carrières-sur-Seine.

Commune de Chatou nord-est et sud : rue Albert Joly (n° impairs), route de Maisons (n° pairs), rue Maurice Hardouin (n° pairs), rue Esther Lacroix (n° pairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Houilles ouest : boulevard Henri Barbuse (n° impairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° impairs), rue de l'Alsace (n° impairs), rue de Lorraine (n° impairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° impairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° pairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (n° pairs), boulevard Jean Jaurès (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° pairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-8 :

Commune de Houilles est : boulevard Henri Barbuse (n° pairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° pairs), rue de l'Alsace (n° pairs), rue de Lorraine (n° pairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° pairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (n° impairs), boulevard Jean Jaurès (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° impairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° pairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Maisons-Laffitte.

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly, Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chavenay, Chevreuse, Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Herbeville, Jouy-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière, Villepreux, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs), autoroute A86 de la hauteur de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart ; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Adainville, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bourdonné, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Élancourt, Fontenay-le-Fleury, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Plaisir, Richebourg, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Rémy-l'Honoré, Tacoignières, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Fréderic, Viroflay.

Section 3-3

Communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas.

Commune de Vélizy-Villacoublay sud :
- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe jusqu'à la place de l'Europe, et l'autoroute A86 de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart.
- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à la place de l'Europe.

Section 3-4 :

Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Toussus-le-Noble.

Section 3-5 :

Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 :

Communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École.

Commune de Guyancourt centre et nord-ouest : route de Saint Cyr (côté ouest), avenue du 8 mai 1945 (côté ouest), avenue des Garennes (côté ouest) de l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-7 :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Villepreux.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Achères, Aigremont, Andelu, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Béhoust, Bennecourt, Beynes, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Boissy-sans-Avoir, Bonnières-sur-Seine, Bouafle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Chavenay, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Davron, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient,

Garancières, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houilles, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tertre-Saint-Denis, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Les Mureaux, L'Étang-la-Ville, Limay, Limetz-Villez, Lommoye, Longnes, Louveciennes, Magnanville, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Osmoy, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Rocquencourt, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Thiverval-Grignon, Thoiry, Tilly, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 3-8 :

Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel (n° pairs), rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté oues), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 :

Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montigny-le-Bretonneux, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse, Sonchamp, Toussus-le-Noble, Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Élancourt, Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Plaisir, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines, Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Fréderic.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 :

Communes de Les Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord et ouest : rue Vincent Van Gogh (n° impairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° impairs), rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté ouest), RN12 (côté nord) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté nord) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté ouest), avenue Nicolas About (côté ouest) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté sud) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :
- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, l'avenue du Pas du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, l'avenue des Prés de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue Nicolas About de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, l'avenue Général Leclerc de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, et l'avenue de l'Europe.
- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'autoroute A12, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté est), avenue Nicolas About (côté est) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté nord) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté nord).

Section 4-5 :

Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune d'Élancourt.

Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-Saint-Fréderic.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Plaisir sud et est : rue Vincent Van Gogh (n° pairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° pairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au

rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté est), RN12 (côté sud) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain : toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-8 :

Communes de Coignières, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Saint-Rémy-l'Honoré.

Section 4-9 :

Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Garancières, Goupillières, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 4-10 :

Communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Gazeran, Longvilliers, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Vieille-Église-en-Yvelines.

Section 4-11 :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Émancé, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, La Hauteville, Hermeray, Méré, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Le Tartre-Gaudran.

Article 3 :

Le paragraphe IV de l'annexe 1 de la décision susvisée du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France est abrogé.

Dans le paragraphe I de l'annexe 1 de la même décision, le département des Yvelines est retiré de la compétence des sections interdépartementales n° 10c, 12c et 15d de Paris (SNCF, RATP) et de la compétence de la section interdépartementale n° 21 des Hauts de Seine (transport fluvial et navigation intérieure).

Article 4

La présente décision prend effet le 1er décembre 2014.

Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité territoriale des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 21 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014325-0003

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France

le 21 Novembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n ° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n ° 2014-053
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014, 24 septembre 2014 et 18 novembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision 2014-052 du 20 novembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de Seine Saint Denis,

DECIDE :

Article 1er

Madame Magali TEYSSIE est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine Saint Denis.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Jeanine ESTRADE, contrôleur du travail.

Madame Monique BOST, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou règlementaires.

Section 5-3 :

Monsieur Vincent WEMAERE, contrôleur du travail.

Madame Monique BOST, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 5-4

Poste vacant, intérim assuré par Madame Magali TEYSSIE, inspectrice du travail.

Section 5-5

Madame Jeanne ESTRADE, contrôleur du travail.

Madame Magali TEYSSIE, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires

Section 5-6

Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, contrôleur du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 5-7

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8

Monsieur Arnaud CALVI, contrôleur du travail.

Madame Monique BOST, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 5-9

Madame Magali TEYSSIE, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent par un inspecteur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

La présente décision prend effet le 24 novembre 2014.

Article 5

Dans la décision n° 2014-01 du 7 janvier 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile de France et organisant l'intérim, les dispositions relatives aux sections interdépartementales de Seine Saint Denis sont abrogées.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 21 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Laurent VILBOEUF

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0004

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 19 Novembre 2014

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Arrêté fixant la composition d'un collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris, à compter du 1er octobre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS
94 rue de Réaumur
75104 PARIS CEDEX 02

Paris, le 19 novembre 2014

ARRETE

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du département de Paris

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Île-de-France et du département de Paris ;
- Vu le décret du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe PARINI, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 septembre 2012 fixant au 28 septembre 2012 la date d'installation de M. Philippe PARINI dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris ;
- Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, du 29 novembre 2012 pris pour l'application de l'article R80 CB-3 du Livre des procédures fiscales.

ARRETE

Article 1er : un collège de second examen des demandes de rescrit compétent pour le département de Paris a été créé à compter du 15 décembre 2012 ; le siège de ce collège est situé 11 rue de la Banque 75002.

Article 2 : le collège compétent pour le département de Paris est composé comme suit à compter du 1er octobre 2014 :

- Sylvie SANCHEZ, AGFIP, présidente ;
- Jean-Marc VALES, AGFIP, vice-président ;
- Martine MEUNIER, AGFIP ;
- Renzo CELANTE, AFIP ;
- Carole CHEZE, AFIPA ;
- Jean-Bernard BUFORT, AFIPA.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France.

Philippe PARINI

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014322-0002

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional

le 18 Novembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS Guillaume Briçonnet, hébergement d'insertion à MEAUX (77)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : **"Guillaume Briçonnet"**
Association "HABITAT EDUCATIF"
41 Boulevard Jean Rose
77100 MEAUX

N° SIRET : 315 063 214 00177
N° EJ Chorus : 2101 258 620

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;

Vu l'arrêté de création N° 87-11 DDASS CRISMS de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant l'extension de 86 à 98 places de l'établissement Guillaume Briçonnet à Meaux assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Habitat Educatif" 101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 juin 2011, entre l'Etat et l'association "Habitat Educatif "101, rue Talma à Vitry-sur-Seine (94) ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 1er juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Guillaume Briçonnet" - hébergement d'insertion - 41 Bld Jean Rose 77100 MEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**71 086 €**	**1 226 086 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**755 973,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**399 027,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**1 132 485 €**	**1 226 086 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**31 000 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**37 526 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédents)	**25 075 €**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS "Guillaume Briçonnet" hébergement d'insertion est fixée à **1 132 485 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 25 075 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 5 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **94 373,75 €.**

Article 3 :
Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014322-0008

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 18 Novembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté de tarification 2014 modifiant l'arrêté n °2014210-0004 du 29 juillet 2014 du CADA du CAAR (92)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CAAR

N° SIRET : 324 593 680 00014
N° EJ Chorus : 2101252586

ARRETE n°..... du 2014
modifiant l'arrêté n°2014210-0004 du 29 juillet 2014

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 05 juin 2014;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue Mertens – 92270 Bois Colombes et géré par l'association Comité d'Aide Aux Réfugiés (CAAR) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CAAR. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision de tarification du 18. novembre 2014;

Vu l'arrêté n°2014210-0004 du 29 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du CAAR de Bois Colombes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**21 640€**	**432 600.44€**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**219 964€ dont 2 000€ de CNR**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**190 996.44€ dont 15 286.44€ de CNR**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**422 565.44€**	**432 600.44€**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**10 035€**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0€**	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA du CAAR est fixée à :
422 565.44€ dont 17 286.44€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 213.78€.**

Article 3 :
Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Jean-Martin DELORME

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014321-0006

signé par
Autres signataires

le 17 Novembre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n °1400040 PANTIN

epf
Etablissement Public Foncier
ILE DE FRANCE

Décision de préemption n°1400040

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4–4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

Adresse du bien 31 rue Méhul 93500 PANTIN	
Références Cadastrales AG207	
Date de délégation à l'EPFIF 12 novembre 2014	**Date de la décision de préemption** 17 novembre 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014322-0003

signé par
Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-France, Préfecture de Paris

le 18 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant désaffectation de terrain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRETE
Portant désaffectation de terrain

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,

VU le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,

VU la délibération du Conseil d'administration du lycée Eugène Delacroix du 15 mai 2014,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CP 14-479 du 18 juin 2014,

VU l'avis de la Rectrice de l'académie de Créteil du 31 octobre 2014,

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1er : La parcelle cadastrée section I n° 56p (lot B) d'une superficie de 728 m², issue de la parcelle cadastrée section I n° 56 du lycée Eugène Delacroix sis 5 rue Pierre Curie à Maisons-Alfort (Val-de-Marne), est désaffectée.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Rectrice de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de [illegible],
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0018

signé par
Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-France, Préfecture de Paris

le 19 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté portant autorisation d'acquisition et d'utilisation de substance psychotrope

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'acquisition et d'utilisation
de substance psychotrope

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5132-8, L5432-1, R5132-77, R5132-88 et R5132-90,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé,

VU la demande de Monsieur le professeur Alain GARDIER, directeur du laboratoire de Neuropharmacologie de l'Université Paris-Sud – faculté de Pharmacie, située Tour D1 – 2ème étage – 5 rue Jean-Baptiste Clément – 92290 Châtenay-Malabry, du 6 octobre 2014,

VU l'avis du pharmacien général de santé publique du 16 octobre 2014,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur le professeur Alain GARDIER, directeur du laboratoire de Neuropharmacologie de l'Université Paris-Sud - faculté de Pharmacie, située Tour D1 – 2ème étage – 5 rue Jean-Baptiste Clément – 92290 Châtenay-Malabry, est autorisé à acquérir, détenir et utiliser aux fins exposées dans sa demande, la substance suivante classée comme psychotrope :

200 mg de DIAZEPAM (réf. D0899-100MG X 2)

qui lui sera délivrée contre copie du présent arrêté par :

SIGMA-ALDRICH
80, rue de Luzais
BP 701
38297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER CEDEX

Article 2

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de se conformer à toutes les dispositions relatives à la réglementation des psychotropes.

Article 3

Toute modification concernant le bénéficiaire, l'adresse ou la raison sociale de l'organisme d'enseignement et de recherche, ou l'activité en matière de psychotropes, entraîne la caducité de la présente autorisation qui devra être retournée à l'agence régionale de santé Île-de-France - direction de la santé publique - pôle veille et sécurité sanitaires - département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé – Le Millénaire 2 – 35, rue de la Gare – 75935 Paris cedex 19.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014324-0001

signé par
Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 20 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU l'arrêté préfectoral n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU la proposition de la compagnie Brit Air en date du 21 octobre 2014, représentant les professions aéronautiques en tant qu'usagers de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU les propositions en date du 14 novembre 2014 des représentants de l'association de riverains PEGASE – Association de Villeneuve-le-Roi & Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité – et de l'association de protection de l'environnement CIPE – Comité intercommunal pour l'environnement,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A l'article 1er de l'arrêté n° 2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié susvisé, les dispositions I) b) 5) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - Représentants des professions aéronautiques :

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

5) Compagnie Brit Air

Titulaire : M. Emmanuel GIVAUDAN

Suppléant : Mme Christel GELEBART. »

../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 - Tél. standard : 01.82.52.40.00
Adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 2

A l'article 1er de l'arrêté n° 2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié susvisé, les dispositions III) a) 4) et b) 4) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - Représentants des associations

a) Associations de riverains :

4) Association de Villeneuve-le-Roi & Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité (PEGASE)

Titulaire : M. Patrice FAUQUEMBERG

Suppléant : Mme Chantal HERRY

b) Associations de protection de l'environnement :

4) Comité intercommunal pour l'environnement (CIPE)

Titulaire : M. Gérard BELOT

Suppléant : Mme Annick RIANT

Titulaire : Mme Sylvaine DEPORT

Suppléant : M. Francis SALLIK .»

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2014

Le Préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014323-0017

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 19 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Egalité

Arrêté portant attribution de subvention - "Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
Vu la demande de **l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail** présentée **le 11 novembre 2014**
Vu l'avis du comité de décision régional **du 13 novembre 2014** relatif à la demande de **l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail** présentée **le 11 novembre 2014**

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention de 12900 € (Douze mille neuf cents) est attribuée pour **l'année 2014** à l'organisme suivant :

. Nom ou Raison sociale : Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail
. N° SIRET : 34009652800047
. Forme juridique : Association régie par la loi de 1901
. Siège social : 51 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS
. Objet de l'action : **Tournée francilienne contre le harcèlement sexuel**
. Coût total de l'action : **78 000 €.** La participation de l'Etat s'élève à : 16,53 %

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

Cette subvention sera à verser au compte : BNP PARIBAS
Code banque : 30004 Code guichet : 02790 N° de compte : 00010177357 Clé : 48
Au nom de : Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail
Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.
La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137** Egalité entre les femmes et les hommes, **domaine fonctionnel :** 0137-12-02 **code activité :** 013750040109.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 19 NOV. 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Jean DAUBIGNY

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 82 52 43 25 – Fax : 01 82 52 43 26

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014322-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité des élus de la région d'Ile- de- France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014 - 127

FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU COMITÉ D'ÉLUS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Ile-de-France,

SUR proposition du préfet, secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE I^er^ : L'élection des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixée au **mercredi 18 février 2015.**

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixé à trois titulaires et trois suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants au titre des syndicats d'agglomération nouvelle.

ARTICLE 3 : Les trois présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque liste comprend autant de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Chaque électeur dispose d'une voix. Les candidats proclamés élus sont désignés selon l'ordre décroissant des voix revenant à chaque liste et, au sein de chaque liste, selon l'ordre de présentation qu'elle comporte.

ARTICLE 4 : Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des trois candidats titulaires et des trois candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, au bureau de la coordination des politiques publiques de la direction des services administratifs, au plus tard le **lundi 12 janvier 2015** à 18 h, où elles pourront être consultées.

Les listes des candidats, fixées par arrêté préfectoral, seront affichées à la préfecture de la région et dans les préfectures de département d'Ile-de-France. Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Les instruments de vote seront expédiés par la préfecture de la région d'Ile-de-France aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale le **mardi 20 janvier 2015.**

ARTICLE 6 : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée à la préfecture de la région d'Ile-de-France. Les envois seront réceptionnés, au plus tard le **vendredi 13 février 2015** à 12 h. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Election des trois présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité d'élus de la région d'Ile-de-France", l'indication du nom et de la qualité de l'intéressé, ainsi que sa signature.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **mercredi 18 février 2015** à 10 h par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Les résultats seront publiés au Journal Officiel à la diligence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Les élections des membres du comité peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014322-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 18 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité des élus de la région d'Ile- de- France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2014 - 128

FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES AU COMITÉ D'ÉLUS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,

VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Ile-de-France,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE I^er^ : L'élection des représentants des maires des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise au comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixée au **mardi 17 février 2015.**

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des maires au sein du comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixé à treize titulaires et treize suppléants.

ARTICLE 3 : Ces treize représentants sont désignés par les maires des sept départements susvisés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque liste comprend autant de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Chaque électeur dispose d'une voix. Les candidats proclamés élus sont désignés selon l'ordre décroissant des voix revenant à chaque liste et, au sein de chaque liste, selon l'ordre de présentation qu'elle comporte.

ARTICLE 4 : Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des treize candidats titulaires et des treize candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, au bureau de la coordination des politiques publiques de la direction des services administratifs, au plus tard le **lundi 12 janvier 2015** à 18 h, où elles pourront être consultées. Les listes des candidats, fixées par arrêté préfectoral, seront affichées à la préfecture de la région et dans les préfectures de département d'Ile-de-France. Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Les instruments de vote seront adressés par la préfecture de la région d'Ile-de-France aux maires des sept départements susvisés le **mardi 20 janvier 2015.**

ARTICLE 6 : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée à la préfecture de la région d'Ile-de-France. Les envois seront réceptionnés, au plus tard le **vendredi 13 février 2015** à 12 h. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Election des représentants des maires au comité d'élus de la région d'Ile-de-France", l'indication du nom et de la qualité de l'intéressé, ainsi que sa signature.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **mardi 17 février 2015** à 10 h par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un maire de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Les résultats seront publiés au Journal Officiel à la diligence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Les élections des membres du comité peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre chargé des collectivités territoriales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY